

CH



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Claire-Lise SOUVIGNET
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.45.25

Dossier n° 91/7004
Opération n° 2007/0250

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 modifié réglementant les activités de la **STE AD - ARNAUD DEMOLITION** à SAINT-ETIENNE - Le Marais - rue Benevent ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 imposant à la **STE AD - ARNAUD DEMOLITION** notamment que l'Evaluation Simplifiée des Risques déposé en décembre 2005 soit révisée et complétée, de procéder à des travaux de dépollution sur la zone en activité, de déposer un dossier de cessation d'activité, de réaliser une surveillance des eaux souterraines et de faire des investigations supplémentaires sur la partie faisant l'objet de la cessation d'activité ;

VU le rapport établi le 21 décembre 2006 par SOCOTEC INDUSTRIES intitulé "Investigations complémentaires suite au diagnostic de la qualité des sols" comprenant notamment :

- des études de sols supplémentaires, investigations réalisées le 22/08/2006 et le 07/09/2006 (annexes 3) ;
- des études de sols supplémentaires, investigations réalisées le 22/09/2006 (annexes 4)

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 7 février 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques , au cours de sa séance du 16 avril 2007 ;

CONSIDERANT que pour la partie en activité, les études de sols supplémentaires fournies par l'exploitant en septembre 2006 confirment la présence de polluants dans les sols en métaux lourds ;

CONSIDERANT que dans les eaux souterraines, toutes les valeurs observées sont inférieures aux Valeurs de Constat d'Impact pour un usage non sensible ;

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines est nécessaire. La qualité des sols est compatible avec l'activité industrielle exercée sur le site. Tout changement d'usage devra faire l'objet d'étude plus approfondies.

CONSIDERANT que pour la partie faisant l'objet d'une cessation d'activité, les travaux de dépollution semblent suffisants pour l'usage futur du site, étant précisé que l'excavation des terres devra être remblayée par des matériaux sains

CONSIDERANT que l'usage futur du site est un usage industriel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

PARTIE FAISANT L'OBJET DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ
--

ARTICLE 1

Toute excavation qui entraîne la production de déblais dans les zones contaminées nécessitera l'évacuation des terres assimilées à des déchets industriels, dans un centre de traitement autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les bordereaux de suivi de déchet industriel de ces terres contaminées seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ces terres pourront aussi être traitées sur place. Un cahier des charges des travaux de dépollution sera transmis à l'inspecteur des installations classées avant le début des travaux. Un mémoire de fin des travaux indiquera le tonnage traité, les valeurs résiduelles. Ce mémoire sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ces terres pourront être utilisées sur place en remblai à condition qu'une étude détaillée des risques montre que ceci est compatible avec l'usage du site.

L'exploitant transmettra sous un mois un mémoire indiquant la destination de ces terres.

ARTICLE 2

Les terres excavées seront remplacées par des terres saines.

ARTICLE 3

L'usage futur du site devra rester industriel. Toutes cultures de plantes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale seront interdites.

ARTICLE 4

En cas de mise à nu des sols, le terrain naturel doit être obligatoirement recouvert d'une couche de terre végétale ou de remblais propres d'au moins 0,30 mètre de hauteur ou d'enrobés routiers ou de dalles de béton, afin d'éviter tout contact avec les sols en place et tout envol de poussières.

ARTICLE 5

Aucun bâtiment ne doit comporter de sous-sol ou de vide-sanitaire ; dans le cas contraire, une étude détaillée des risques devra être réalisée pour évaluer les risques sur les travailleurs et les personnes présentes dans les bâtiments concernés. L'étude détaillée des risques devra être transmise et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

L'usage des eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 7

Un dossier de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois. Les dispositions prendront la forme d'une Servitude d'Utilité Publique telle que prévue aux articles L 515 -8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

<u>PARTIE RESTANT EN ACTIVITÉ</u>
--

ARTICLE 8

L'article 8-2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 concernant la surveillance des eaux souterraines, est modifié de la manière suivante :

Article 8.2 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence de deux fois par an :

Paramètres
Hauteur d'eau
pH
Conductivité
Hydrocarbures totaux
Métaux lourds : As, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn
Composés organiques halogénés volatils : Trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyl
DCO
HAP

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (courbes d'évolution, situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) seront joints avec les résultat des mesures.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

14 JUIN 2007



Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur
STE AD - ARNAUD DEMOLITION
370 rue Albert Camus- ZI Molina La Chazotte
42350 LA TALAUDIERE
- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE
- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.